

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LA METROPOLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX (TERRITOIRE)

La Ville de Marseille doit assurer la prise en charge du traitement des déchets produit par l'activité de ses services techniques. À l'heure actuelle, cette collectivité ne dispose pas d'exutoires pouvant les accueillir.

Dans l'attente de procéder au lancement de consultations pour disposer d'installations pouvant réceptionner et traiter ses déchets, la Ville de Marseille peut utiliser les sites appartenant ou mis à disposition de la Métropole, mais doit s'acquitter auprès de celle-ci des coûts de prise en charge de ces déchets.

En conséquence, une convention doit être délibérée entre la Métropole AMP et la Ville de Marseille pour régler les modalités relatives à l'utilisation de ces installations.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

15914

■ **Approbation d'une convention de coopération avec la Ville de Marseille relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1er janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en blocs homogènes, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) des nouvelles compétences qui étaient les siennes.

Parmi ces compétences transférées figure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016 par le regroupement de six structures intercommunales préexistantes dont MPM, et devenues Conseils de Territoire, est venue confirmer que la compétence déchets ne concernait que les déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, il apparaît que les déchets d'activités économiques ainsi que ceux provenant de l'activité des services techniques des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet d'un traitement à la charge de l'Établissement Public Métropolitain.

Jusqu'à présent, en l'absence d'exutoires dédiés, les apports de déchets provenant de l'activité des services techniques de la Ville de Marseille s'effectuent sur les installations du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole ou de prestataires ayant contractualisé avec l'EPCI par le biais de marchés publics.

Dans l'attente de procéder au lancement d'appels d'offres pour la mise à disposition d'exutoires pour la réception, et le traitement des déchets cités précédemment, la Ville de Marseille peut utiliser les installations mises à disposition de la Métropole mais doit rembourser à cette dernière le coût de prise en charge et de traitement.

Les sites pouvant accueillir les déchets des services techniques de la Ville de Marseille sont les deux plateformes de réception, tri et traitement des déchets de la Millière (13011) et des Aygaldes (13015).

Dans le cadre du présent marché, la classification des déchets qui peuvent être apportés et traités sur ces sites est la suivante :

- Végétaux
- Gravats
- Bois
- Papiers-cartons
- Métaux
- Déchets valorisables en mélange
- Déchets non valorisables

Le coût de prise en charge et de traitement de chaque type de déchets est fonction de sa nature et des quantités apportées.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, les parties ont décidé de passer une convention de coopération temporaire au titre de l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire Marseille Provence du 13 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient, dans l'attente pour la Ville de Marseille de disposer de ses propres exutoires pour le traitement des déchets produits par l'activité de ses services techniques, de mettre à sa disposition à titre onéreux les installations métropolitaines

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de coopération, ci-annexée, entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe déchets du territoire Marseille Provence, sous-politique G110 nature 70688 fonction 7213.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

**Convention de coopération entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence
relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence
ou son représentant

ET :

La Ville de Marseille,

Ci-après désignée sous le terme « Ville »

Représentée par Madame la Maire en exercice, ou par son représentant,

Hôtel de Ville – Quai du port – 13002 MARSEILLE

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

La création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1er janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en blocs homogènes, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) des nouvelles compétences qui étaient les siennes.

Parmi ces compétences transférées figure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016 par le regroupement de six structures intercommunales préexistantes dont MPM, et devenues Conseils de Territoire, est venue confirmer que la compétence déchets ne concernait que les déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, il apparaît que les déchets d'activités économiques ainsi que ceux provenant de l'activité des services techniques des communes membres d'Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet d'un traitement à la charge de l'Établissement Public Métropolitain.

Jusqu'à présent, en l'absence d'exutoires dédiés, les apports de déchets provenant de l'activité des services techniques de la Ville de Marseille s'effectuent auprès de prestataires ayant contractualisé avec l'EPCI par le biais de marchés publics.

Dans l'attente de procéder au lancement d'appels d'offres pour la mise à disposition d'exutoires pour la réception, et le traitement des déchets cités précédemment, la Ville de Marseille peut utiliser les

installations mises à disposition de la Métropole mais doit rembourser à cette dernière le coût de prise en charge et de traitement.

Les sites pouvant accueillir les déchets des services techniques de la Ville de Marseille sont les deux plateformes de réception, tri et traitement des déchets de la Millière (13011) et des Aygalades (13015).

Dans le cadre du marché de la Métropole avec ses prestataires, la classification des déchets qui peuvent être apportés et traités sur ces sites est la suivante :

- Végétaux
- Gravats
- Bois
- Papiers-cartons
- Métaux
- Déchets valorisables en mélange
- Déchets non valorisables

Le coût de prise en charge et de traitement de chaque type de déchets est fonction de sa nature et des quantités apportées.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, les parties ont décidé de passer une convention de coopération temporaire au titre de l'article L 2511-6 du Code de la commande publique sachant que :

- d'une part, cette coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général dans la mesure où les parties ont des objectifs communs en matière de prise en charge et de traitement des déchets ;

- d'autre part, les parties réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération conformément aux stipulations de l'article L 2511-5.

En effet, la Ville de Marseille représente en poids 16% de l'activité totale des plateformes.

Aussi, les conditions sont réunies pour acter cette coopération.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise l'accès de la Ville de Marseille aux deux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets en contrepartie du remboursement du coût de prise en charge et de traitement de ces apports.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Ville de Marseille par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle est renouvelable par tacite reconduction par

période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

ARTICLE 3 – TARIF DE LA PRESTATION DE PRISE EN CHARGE ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

Sont admis sur les plateformes la Millière et les Ayyalades :

Classification des déchets	Tarif à la tonne prise en charge et traitée
Végétaux	63,84 €/T
Gravats	29,85 €/T
Bois	73,63 €/T
Papiers-cartons	38,84 €/T
Métaux	21,20 €/T
Déchets valorisables en mélange	110,42 €/T
Déchets non valorisables	128,52 €/T

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émettra trimestriellement un titre de recettes à l'encontre de la Ville de Marseille en appliquant le tarif à la tonne visé à l'article 3. Ce titre de recette sera accompagné d'un état récapitulatif des pesées entrantes sur la période concernée, composé des éléments suivants : date et l'heure du passage, nom du service, type de déchets et poids net.

A noter que chaque service de la Ville de Marseille se verra attribuer un badge numéroté qui permettra son identification.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Ville de Marseille est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

La Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence

58, Boulevard Charles Livon

13007 Marseille.

La Ville de Marseille en son siège :

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

La Maire,

Ou son représentant

Michèle RUBIROLA